



Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-2,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-2, R411-3, R411-8, R417-10,

Vu le Code pénal, notamment son articles R610-5,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de garantir la sécurité des riverains et des passants,

Considérant que le stationnement des véhicules sur les espaces verts altère la qualité des espaces verts de la commune,

Considérant que des mesures doivent être prises pour assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique,

Considérant que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts contribue pour une large part, à la qualité de l'environnement,

Considérant que le stationnement des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et considérés comme gênant sur les pelouses, plantations ou tout autre espace vert de la commune.

ARTICLE 2 : Les véhicules de l'administration, et de sécurité et de secours ne sont pas soumis à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Tout véhicule contrevenant au présent article pourra faire l'objet d'une contravention de 2^{ème} ou de 4^{ème} classe (suivant l'infraction) ainsi que d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Notification sera faite à : Police municipale
Ampliation sera faite à :
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines

ARTICLE 4 : M. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et à la mairie.

Fait à EYSINES le 12 avril 2023
Pour le Maire,
Le conseiller délégué à la mobilité,
la voirie, l'assainissement,



Serge TOURNERIE

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines Publication en Mairie, le 19/05/23..... Affichage en Mairie, le 18/05/23.....
--

Le maire informe, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire du présent arrêté et qu'il peut être attaqué pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.